

Le 14 mars 1957, le ministre des Finances, dans son exposé budgétaire, a annoncé pour le 1^{er} juillet 1957, une hausse du barème des pensions ainsi qu'un relèvement de l'allocation maximum pour invalidité payable aux termes de la loi sur les Pensions. Ces augmentations ont été ratifiées par le Parlement en avril 1957. C'est la troisième hausse du barème des pensions en dix ans, les taux d'aujourd'hui étant exactement le double de ceux qui existaient de 1920 à 1947. Plus de 159,000 invalides ont bénéficié de cette augmentation qui représente, d'après l'estimation, des engagements annuels supplémentaires de \$15,150,248 et de \$4,647,259 dans le cas des personnes à charge, veuves et parents.

Voici les nouveaux et les anciens taux:

| Détail | Anciens taux mensuels | Taux mensuels, 1 ^{er} juillet 1957 |
|--|-----------------------------|---|
| | \$ | \$ |
| Pensionnaire célibataire, complètement invalide..... | 125 | 150 |
| Pensionnaire marié, complètement invalide..... | 170 | 200 |
| Veuve..... | 100 | 115 |
| Parent à charge, maximum..... | 75 | 90 |
| Deux parents à charge, maximum..... | 100 | 115 |

Par suite des nouveaux taux, le barème est à présent le même pour tous les grades, y compris celui de lieutenant-colonel et les grades équivalents. Des taux un peu plus élevés sont prévus pour le grade de colonel et les grades supérieurs, et même si ces taux n'ont pas été augmentés, un invalide marié qui détient un de ces grades peut bénéficier de l'augmentation par suite de la pension accrue de l'épouse, augmentation qui est la même pour tous les grades.

Les taux des pensions pour les enfants n'ont pas augmenté. Un ancien combattant invalide (tous grades), reçoit \$20 par mois pour le premier enfant, \$15 par mois pour le deuxième et \$12 par mois pour chaque enfant subséquent.

L'allocation d'impotence payable à tout pensionnaire complètement invalide qui requiert des soins est versée en plus de la pension, suivant un montant qui varie avec la multiplicité des soins. Le maximum en est passé de \$1,400 à \$1,800.

La veuve d'un lieutenant-colonel ou d'un militaire de grade inférieur reçoit maintenant \$115 par mois pour elle-même outre \$40 par mois pour son premier enfant, \$30 pour son deuxième et \$24 pour chaque enfant subséquent.

Bien que les taux de pension pour invalides et veuves soient statutaires et que des rajustements aient été effectués par la Division du Trésor sans le concours de la Commission des pensions, les sommes payables aux parents à charge et à l'égard de l'impotence ne sont pas déterminées d'avance et plusieurs milliers de cas ont dû être examinés.

Loi sur les pensions et allocations de guerre aux civils.—Cette loi prescrit le versement de pensions à des personnes (ou à leurs ayants droit) dont les travaux se rattachaient étroitement à l'effort de la seconde guerre mondiale et qui ont été blessés ou tués par suite de leur service: matelots marchands; pêcheurs en eau salée; membres des services auxiliaires; pilotes du service transocéanique de l'aviation royale; pompiers ayant servi au Royaume-Uni, etc.

6.—Pensions en vigueur sous le régime de la loi sur les pensions, au 31 mars 1957

| Service | Pour invalidité | | Aux personnes à charge | | Total, invalidité et personnes à charge | |
|-------------------------------|-----------------|--------------------|------------------------|-------------------|---|--------------------|
| | Nombre | Montant | Nombre | Montant | Nombre | Montant |
| Première guerre mondiale..... | 54,409 | 35,979,827 | 15,040 | 16,980,655 | 69,449 | 52,960,482 |
| Seconde guerre mondiale..... | 102,514 | 56,619,776 | 18,199 | 17,219,087 | 120,713 | 73,838,863 |
| En temps de paix..... | 821 | 395,886 | 389 | 592,030 | 1,210 | 987,916 |
| Contingent spécial..... | 1,411 | 630,832 | 152 | 174,732 | 1,563 | 805,564 |
| Total..... | 159,155 | \$3,626,321 | 33,780 | 34,966,504 | 192,935 | 128,592,825 |